

Commission municipale du Québec

Date : Le 18 octobre 2017

Dossier : CMQ-66116

Juge administratif : Denis Michaud, vice-président

**Personne visée par l'enquête : LUC LEGRESLEY
Conseiller municipal
Ville de Chandler**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE
MOTIFS ÉCRITS DE LA DÉCISION
RENDUE ORALEMENT LE 16 OCTOBRE 2017**

DÉCISION

[1] Le 8 novembre 2016, la plaignante Mme Louissette Langlois, mairesse de la Ville de Chandler, demande la tenue d'une enquête (plainte) en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹, à l'encontre de M. Luc Legresley, conseiller municipal de la Ville.

[2] La demande d'enquête allègue huit manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*² de la Ville. À la suite d'une requête en irrecevabilité présentée par la procureure de la Commission, le 22 septembre 2017, quant à cinq de ces manquements, demeurent ceux qui suivent :

- 1- Le ou vers le 25 mars 2015, il aurait divulgué, dans le document « Séance d'information et de consultation Aréna de Newport », des renseignements sur les investissements potentiels dans les arénas de la Ville et les scénarios proposés, renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas disponibles au public, contrevenant à l'article 6 du Code;
- 2- Le ou vers le 15 mars 2015, il aurait manqué de retenue et de réserve sur ses opinions personnelles, et se serait placé dans une situation où son intégrité peut être mise en doute, en écrivant à Dominique Giroux, employée de la Ville, de ne pas faire confiance à Denis et Christian, conseillers municipaux, contrevenant à l'article 3 du Code;
- 3- Le ou vers le 30 juin 2016, il aurait divulgué, dans une publication Facebook, des renseignements sur le projet de parc intergénérationnel discuté lors de rencontres de travail du conseil, renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas disponibles au public, contrevenant à l'article 6 du Code.

[3] Une audience est prévue les 24, 25 et 26 octobre 2017 à Gaspé.

[4] Le 11 octobre 2017, la plaignante adresse un courriel à la Commission par lequel elle demande la permission de retirer sa demande d'enquête et d'y mettre fin.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement numéro 237-12-2013 remplaçant le règlement 190-10-2011 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

[5] Elle explique les motifs justifiant sa requête. M. Legresley n'est pas candidat aux prochaines élections municipales et son mandat comme élu « est maintenant terminé ». Selon la plaignante, cette situation fait en sorte que M. Legresley n'est plus « une entrave aux règles du code d'éthique des élus ». Cette demande est également justifiée du fait que la fin de l'enquête n'engendrera plus de coûts additionnels pour la Ville et les contribuables.

[6] Le 16 octobre 2017, la Commission tient une audience pour disposer de la demande de mettre fin à l'enquête.

[7] Mme Langlois affirme qu'aucune pression n'a été exercée sur elle pour l'inciter à demander le retrait de sa demande d'enquête et qu'elle a agi de façon libre et volontaire. De plus, elle précise que la procureure indépendante de la Commission lui a expliqué les conséquences d'un tel retrait.

[8] Le procureur de M. Legresley indique avoir consulté son client et qu'il n'a aucune objection à la demande de retrait de la plainte, ce retrait allant dans le sens d'une saine administration de la justice et de l'intérêt public.

[9] Pour sa part, la procureure indépendante de la Commission est d'avis qu'en tenant compte de l'ensemble de ces facteurs et du désir de la plaignante de retirer sa demande, il est dans l'intérêt public que la demande de retrait soit accueillie, celle-ci favorisant une saine administration de la justice et de l'intérêt public.

[10] Elle souligne qu'il aurait été difficile de prouver que les renseignements divulgués par M. Legresley ne sont pas à la disposition du public et qu'il aurait fait preuve de manque de retenue ou de réserve sur ses opinions personnelles; dans les circonstances, elle recommande donc à la Commission d'accorder la demande de mettre fin à l'enquête.

L'ANALYSE

[11] Dans le cadre de la compétence qu'elle exerce en vertu de la LEDMM, la Commission doit enquêter afin de décider si la demande d'enquête est fondée ou non et, le cas échéant, imposer une sanction.

[12] Lorsqu'elle est saisie d'une demande de retrait, la décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas au plaignant, mais bien à la Commission.

[13] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par un plaignant, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[14] Lorsqu'une personne désire retirer sa demande d'enquête, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant qu'elle est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

[15] Dans le présent dossier, la plaignante confirme qu'elle n'a fait l'objet d'aucune pression ou manœuvre pour l'inciter à retirer sa plainte. De plus, M. Legresley ne s'oppose pas au retrait.

[16] Par ailleurs, les questions soulevées par les manquements allégués à l'encontre de M. Legresley ne sont pas d'une gravité telle que le retrait de la plainte irait contre l'ordre public.

[17] Dans ces circonstances et en tenant compte des explications fournies et des représentations de la procureure indépendante de la Commission, il est justifié d'accueillir la demande de retrait.

[18] Quant aux cinq manquements faisant l'objet d'une requête en irrecevabilité, la Commission est d'avis qu'ils ne sont pas fondés.

[19] Pour ces motifs, la Commission autorise la demande de retrait et met fin à l'enquête.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCELLÉS

[20] Le 1^{er} juin 2017, la Commission rendait une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgence, de non-publication et de mise sous scellés de trois cents pages de documents contenant les échanges par messagerie texte entre l'animateur Claude Dauphin et A³.

[21] Cette ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la confidentialité et l'admissibilité en preuve de ces documents.

[22] Le 5 juillet 2017, le procureur de M. Legresley présente une requête pour ordonner l'exclusion de cette preuve et son irrecevabilité.

[23] Compte tenu des règles sur la protection des sources journalistiques, la procureure indépendante de la Commission informe celle-ci qu'elle est en accord avec la requête du procureur de M. Legresley.

3. La Commission protège l'identité de l'informatrice en le prénommant A.

[24] Pour ces raisons, la Commission maintiendra l'ordonnance de mise sous scellés de ces documents.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **AUTORISE** la plaignante à retirer sa demande d'enquête.
- **MET FIN** à l'enquête.
- **ORDONNE** le maintien de la mise sous scellés de trois cents pages de documents contenant les échanges par messagerie texte entre l'animateur Claude Dauphin et A.



Denis Michaud, vice-président
Juge administratif

DM/ap

Maître Julie D'Arçon
D'ARAGON DALLAIRE
Procureure de la Commission

Maître Philippe Asselin
Morency Société d'Avocats, sncrl
Procureur de l'élu

Audience tenue le 16 octobre 2017

COPIE CONFORME
Ce 18. jour d'octobre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.